FR f. 2
12892
Case
FRE
1835

OPINION

DE

M. LE MARQUIS D'ESTOURMEL,

DÉPUTÉ DU CAMBRESIS,

Pour la Séance du 14 *Avril* 1790 (1);

ET CAPITULATION DU CAMBRESIS.

Votre Comité des Dîmes vous propoſe un Projet de Décret. Vous avez admis à la diſcuſſion les quatre premiers articles de ce Décret : je penſe qu'il faut commencer par examiner ſi ces articles rempliſſent le vœu exprimé dans vos précédens Décrets.

L'article V du Décret des 4, 6, 7, 8 & 11 Août, abolit les dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſauf à aviſer au moyen de ſubvenir d'une autre manière à la dépenſe du Culte divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & Presbytères & à tous les Etabliſſemens, Séminaires,

---

(1). Cette Opinion devoit être prononcée le 12 Avril; & j'étois appelé pour parler, lorſque la Motion de Dom Gerle ſur la Religion a interverti l'ordre du jour. Je me ſuis trouvé inſcrit le cinquième, le 14. On a fermé la diſcuſſion, ſans que j'aie pu être entendu.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont entièrement affectées.

Le Décret du 2 Novembre porte que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres, & au soulagement des pauvres, sous la surveillance & d'après les instructions des Provinces.

Le Comité des Dîmes vous propose de confier l'administration de ces biens aux Assemblées de Département & de District, ou à leurs Directoires, ainsi qu'aux Municipalités.

Mais, avant d'adopter cette disposition, il me paroît qu'il est deux mesures préalables; c'est, 1°. de connoître à combien s'élèveront les frais du Culte & autres, déterminés par l'article V du Décret du 4 Août & jours suivans.

C'est, 2°. de constater le déficit, pour déterminer la portion contributoire de chaque Département, à l'acquit de ce déficit.

L'article second du Décret du 2 Novembre, dit bien qu'il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 liv. par année, non compris le logement & le jardin en dépendant; mais il ne comprend aucune disposition, ni sur le traitement des Archevêques & Evêques, ni sur celui des autres Ministres des Autels.

Je regarde donc comme indispensable de fixer le traitement de tous les Ecclésiastiques. Votre Comité des dîmes vous propose de fixer ce traitement en argent; a-t-il mûrement réfléchi à l'effet qui résultera de cette proposition, a t-il considéré que la valeur de l'argent éprouve, au bout d'un certain laps de tems, un déchet, tandis que la valeur des grains, & autres objets en nature, éprouve une augmentation? Pour prouver ce que j'avance il suffit de consulter l'excellent ouvrage de M. de Sorbonnais. Qui de vous, Messieurs, ignore que les cens

exprimés payables en bled, avoine, orge, ou en volailles, ont ſuivi la progreſſion du prix auquel ſe ſont ſucceſſivement élevées ces denrées.

Je ſuis donc bien éloigné d'adopter l'article du projet du Comité des dîmes, d'après l'entière perſuaſion où je ſuis, qu'ils ne pourront, ſans injuſtice, ſe diſpenſer d'accorder tous les 40 ans un ſupplément de traitement à tous les Eccléſiaſtiques.

Quant à la néceſſité de conſtater le déficit, c'eſt le réſultat du vœu général de tous les cahiers, & je ſuis ſpécialement chargé de demander, par l'article XXII, de celui dont je ſuis porteur, Que les Etats-Généraux s'occupent de conſtater toutes les parties de recettes & celles des dépenſes pour fixer le déficit & pouvoir déterminer l'impôt général.

C'eſt l'impôt général, Meſſieurs, qui doit être la meſure de la contribution de chaque département, à l'extinction du déficit.

Il exiſte deux eſpèces de déficit ; le premier remonte à l'époque de 1781, époque à laquelle le premier Miniſtre des Finances, qui en avoit pour lors l'adminiſtration, a démontré qu'il exiſtoit dans la recette de l'État un bénéfice de plus de dix millions.

Rien de plus aiſé que de conſtater, à partir de cette donnée, le déficit juſqu'au mois de Juillet 1789.

L'imperception d'une partie des impôts indirects, depuis cette dernière époque, forme un ſecond déficit, qu'il doit être également aiſé de conſtater.

Pour combler ces déficit, vous avez décrété, le 19 Novembre, que les domaines de la Couronne, à l'exception des forêts & maiſons royales dont S. M. voudra ſe réſerver la jouiſſance, ſeront mis en vente, ainſi qu'une quantité de domaines eccléſiaſtiques, ſuffiſante pour former la valeur de 400 millions.

Sur la demande faite par la Municipalité de Paris ; il a été décrété, le 17 Mars, que les biens domaniaux &

ecclésiastiques, dont la vente avoit été précédemment ordonnée jusqu'à la concurrence de 400 millions, seroient incessamment vendus & aliénés à la Municipalité de Paris & aux principales Municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition.

Je crois avoir démontré l'impossibilité d'admettre le deuxième article proposé par le Comité des dîmes. Si le premier étoit adopté, je vois, Messieurs, une forme nouvelle établie, sans pouvoir prévoir qu'elles en seront les suites.

Par cet article, le Comité vous propose la suppression des dîmes; j'y vois un avantage réel pour les propriétaires fonciers; mais je n'y vois point le bénéfice de l'État; il est démontré, Messieurs, que la dîme pèse tellement sur la propriété, que sur 600 arpens, sur lesquels la dîme se perçoit à raison de huit du cent, c'est-à-dire de la douzième à la treizième gerbe, elle enlève le résultat de quatre à cinq arpens, qui rapportent au décimateur, prélèvement fait de la collecte, de 60 à 65 liv. tandis que chacun des 56 arpens, restans ne rapportent au cultivateur, tous frais de culture prélevés, que de 22 à 26 liv. Il est aisé de conclure de cet exposé, dont je garantis l'exactitude, que la dîme est l'impôt qui pèse le plus sur la culture, mais de ce qu'il est le plus onéreux des impôts, s'ensuit-il qu'il faille en faire don au cultivateur? Accoutumé à la perception de cet impôt, dont le mode ne le grévoit que très-médiocrement, s'ensuit-il, dis-je, qu'il faille faire don au cultivateur d'une augmentation du quart ou cinquième de son revenu net?

On m'objectera sans doute que par la suppression des dîmes, l'impôt que les terres devront supporter, à dater du premier Janvier 1791, pourra être susceptible d'une grande extension.

Je n'ai qu'une réponse à faire à cette objection: en quoi le peuple, ce bon peuple, au bien duquel j'entends souvent dire qu'on vise uniquement, sera-t-il soulagé? En

dernière analyſe, il payera une grande augmentation, & il la payera par des moyens qui lui paroîtront cent fois plus durs, & qui, à coup ſûr, lui feront regretter la perception de la dîme; j'invoque ſur cette aſſertion le témoignage de tous les cultivateurs qui ſiègent dans cette Aſſemblée; je les invoque ſans craindre d'être démenti, parce que la vérité eſt une.

Je ne diſcuterai point le mérite, ni les inconvéniens de l'adminiſtration du Clergé de France; mais ſi elle eſt vicieuſe, le Clergé des provinces étrangères n'y a aucune part.

Le Clergé du Cambreſis, par exemple, qui ſupporte la même quotité d'impoſition, & dans la même forme que les autres propriétaires de la province, ne peut partager les reproches, bien ou mal fondés, qu'on feroit au Clergé de France. Eh! ſur quel motif prétendroit-on obliger cette province, où la maſſe des biens eccléſiaſtiques s'élève au point qu'ils comprennent les quatorze dix-ſeptièmes, à confondre dans la maſſe générale du culte Catholique en France le produit deſdits biens.

Que deviendroit la ſurveillance & l'inſtruction des provinces, décrétée le 2 Novembre, ſi elle étoit bornée à de ſimples actes d'adminiſtration?

Cette ſurveillance, cette inſtruction, doit conſiſter à faire contribuer la province dans la même proportion que les autres à l'anéantiſſement de la dette publique, à l'extinction du déficit.

Je ſuis garant, Meſſieurs, (& je ne crains pas de me compromettre) que le Diſtrict de Cambray, que le Département du Nord, dont il fait partie, s'empreſſera, lorſque la portion dont il doit contribuer ſera connue, à effectuer ſa contribution.

Je crois pouvoir aſſurer qu'ils ne chercheront point à réclamer l'exécution des articles 4, 6, 7, 9 & 11 de la capitulation de Cambray, jurée par Louis XIV le 25 Avril 1677.

Je ne vous ferai point l'énumération de ces articles; je me bornerai à vous dire que l'article VI, porte que les formes accoutumées & permiſes, les droits & concordats d'Allemagne, ſeront obſervés, ſans pouvoir ériger ou bailler aucun bénéfice en commende. (C'eſt ici le moment de vous rappeller que le Clergé du Cambreſis perçoit pour 500,000 liv. de rentes en dîmes, dans les Pays-Bas-Autrichiens, & que le Clergé Autrichien n'a aucune poſſeſſion en Cambreſis.)

Pour que la contribution du Département poſe ſur une baſe juſte, il eſt néceſſaire que l'impôt la détermine.

L'impôt doit être réparti ſur chaque province, en raiſon de ſon territoire & de ſes facultés.

La contribution à l'extinction du déficit, doit être réglée en raiſon de l'impôt que chaque Département ſupportera.

Mais cette contribution doit-elle frapper uniquement les biens eccléſiaſtiques ? Non, Meſſieurs, elle doit frapper en même tems les biens domaniaux dont le Décret du 19 Décembre a preſcrit la vente.

Les biens domaniaux produiſent trois ſortes de revenus.

La partie des terres & maiſons eſt affermée de 15 à 18 cents mille francs.

La perception annuelle des cens & rentes, & des redevances, s'élève à plus de 700 mille francs.

L'année commune des droits ſeigneuriaux-caſuels, s'élève à plus de deux millions.

L'adminiſtration de ces domaines entraîne des frais que l'on peut éviter, en la confiant dès-à-préſent aux Aſſemblées de Départemens & de Diſtricts.

Je ſuis loin de croire qu'il faille vendre dès-à-preſent ces biens domaniaux.

Ils ſeroient, à coup ſûr, vendus au-deſſous de leur

valeur, & il en ſeroit de même des biens eccléſiaſtiques.

Mais il peut ſervir de gage aux aſſignats, dont vous avez décrété la création le 19 Décembre, & qu'il me paroît de la plus grande importance de réaliſer ſans retard.

Je me réſume ;

1°. Conſtater invariablement le déficit depuis 1781, juſqu'au mois de Juillet 1789, & celui depuis le mois de Juillet 1789, juſqu'au premier Avril.

2°. Charger les quatre-vingt-trois Départemens, de conſtater en dedans deux mois, à dater du jour où ils ſeront en fonctions, d'après les documens de chaque aſſemblée de Diſtricts, auxquels ſera ſoumis le vœu de chaque Municipalité, à combien pourra s'élever la vente des biens domaniaux & eccléſiaſtiques dans chaque Département.

3°. Autoriſer chaque Département, à vendre au prorata de ſa contribution à la charge publique.

4°. Demander aux Départemens, en dedans deux mois, à dater du jour où ils ſeront en fonctions, un état de la dépenſe qu'ils devront ſupporter pour l'entretien du culte & des Miniſtres des Autels, conformément à l'article V du Décret du 4 Août & jours ſuivans.

CAPITULATION
DE
CAMBRAY ET DU CAMBRESIS.

Du 15 Avril 1677.

Poincts, & articles que Sa Majesté très-Chrétienne est très-humblement suppliée d'accorder aux Prevost, Doyen, & Chapitre de la Métropolitaine, Prélats, & autres Chapitres & Commünautés composans le Clergé de la ville de Cambrai, & Pays de Cambresis, ensemble les Prevost, & Eschevins, Manans & Habitans de ladite ville, à la réduction d'icelle à son obéissance.

Réponses que le Roi a donnés sur chacun des points & articles de la présente capitulation.

I.

Que la foi Catholique Apostolique & Romaine sera gardée, observée & maintenuë dans toutte l'estendue de la Ville, Banlieüe, Pays de Cambresis, Terres y enclavées & autres lieux du Diocese sans y permettre, en aucune maniere la liberté

1.

Sa Majesté a accordé & accorde le contenu en cet article pour en être visé comme il a été fait à Lille, & dans

les autres places conquiſes par Sa Majeſté en Flandres.

de conſcience, & preſche, ſoit ſecrette ou publique, ni aucune conſtruction de Temples.

II.

2.
Accordé à l'égard de Gouverneur, Commandant, & autres Officiers Majors.

Le Roi eſt très-humblement ſupplié de n'y eſtablir aucuns Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Soldats d'autre Religion que Catholique Apoſtolique & Romaine.

III.

3.
Il en ſera uſé à cet égard comme à Lille, & à Tournay.

Que le Concile de Trente y ſera maintenu & obſervé en la forme, & manière qu'il y a été reçu, & pratiqué juſqu'à maintenant.

IV.

4
Les denommez en cet article, recevront tous les meſmes bons traittemens, qu'ont reçus juſqu'à préſent les Eccléſiaſtiques & Gens de meſme qualité de Lille, & de Tournay.

L'Archevêque, Chapitre Métropolitain, & autres Abbés & Abeſſes, Religieux & Religieuſes canoniquement y eſtablis, Hoſpitaux, fondations pieuſes, Bourgeois & Habitans des Ville & Pays, & tous autres de quels Eſtats & conditions ils puiſſent eſtre, Eccléſiaſtiques, Seculiers, Reguliers & autres, joüiront plainement & paiſiblement de tous leurs Privileges, immunitez, franchiſes, exemptions, & autres droits qui leur competent, & apartiennent

de droit, & accordez par les SS. Canons, graces, & priviléges donnez par les SS. Pontifes, Conciles & Superieurs Eccléſiaſtiques; octroyez par les Empereurs, Roys, Princes, & autres Souverains.

V.

Leſdits Archevêque, Chapitres, & Abbez, ſeront reſtablis & réintegrez dans tous ceux qui par laps de temps & autrement, leur auroient eſté oſtez & empêchez de jouir ci-devant; & nommément l'Archevêque avec ſon Chapitre, conjointement, ou ſeparément, ſupplient en tout reſpect Sa Majeſté d'aggréer, & permettre qu'ils lui en puiſſent faire leurs très-humbles remonſtrances.

5.

Sa Majeſté entendra avec plaiſir les remontrances des Dénommez en cet article, & y aura tout l'égard que ſon ſervice pourra permettre.

VI.

Les Dignités, Prébendes, Benefices, Cloiſtres, Monaſteres, Chapelles, & autres fondations pieuſes venantes vacantes, il y ſera pourveu par les Collateurs, & Patrons en les formes accouſtumées & permiſes de droicts & Concordats d'Allemagne ſans les pouvoir ériger, ou bailler en commende.

6.

Il en ſera uſé de meſme qu'à Lille, & à Tournay.

VII.

L'Archeveſque ſera libre de ren-

7

En preſtant par

ledit Archeveſque le ſerment de fidelité à Sa Majeſté il ſera receu tant à Cambray qu'aux autres lieux de ſon Dioceſe pour y exercer ſes fonctions, & recevra en ſa perſonne tout le bon traitement qu'il pourra raiſonnablement deſirer.

trer dans ſon Egliſe pour y tenir ſa réſidence, & en toute telle autre Ville ou lieux de ſon Dioceſe qu'il trouvera plus convenir, quoi que d'autre domination ; ſi pourra faire, & exercer les fonctions Archiepiſcopales, viſites, adminiſtrations des Sacremens, & toutes autres dans toute l'eſtenduë d'icelui par ſoi & les Vicaires Généraux, Officiaux, & autres ſiens Officiers conjointement, ou ſéparément ſelon les occurences, ſans permettre luy eſtre donné aucun empêchement dans les exerçices ſpirituels, & temporels, directement ny indirectement, ny à ceux par luy commis, voire meſme és autres quatre Dioceſes de ſa province, ſelon que le permettent les SS. Canons ; mais bien leur ſera donné toute ayde, faveur & ſupport par les Officiers de Sa Majeſté en eſtans requis, & priés.

8.

Comme il n'y a point d'apparence que ledit Archevêque manque de ſe rendre à ſon Egliſe il eſt inutile de faire ſortir ſes hardes, & ſes papiers.

VIII.

Qu'on ne pourra viſiter ſa maiſon, papiers, coffres & bagages en faiſant ſortir pour ſa commodité, ains ſeront traſportez, & rendus en toute ſeureté où il ſe trouvera.

10.

Accordé en payant

X.

Et retiendront leſdits Villes &

plat Pays avec tous les Habitans, & Manans ſans aucunes differences de qualitez, ſoient ils Eccléſiaſtiques, Seculiers, Militaires, Reguliers, Rentez, Mendians, Nobles, Bourgeois, Manans comme dict eſt, ainſi que feront les Chapitres, Chapelles, fondations pieuſes, Cloiſtres, Hoſpitaux, Communautez, Pauvretez generales & particuliers, maladries, confrairies, Beguinage, Mont de Pieté, auſſi tous les Eſtrangers, tous leurs biens meubles, immeubles, droicts, noms, actions, terres, rentes, vaiſſelle, or, argent monoyez, & non monoyez, Cloches, Cuivres, Eſtaings, Plombs, Ferailles & tous autres metaux travaillez & non travaillez, Bagues, joyaux, Ornemens, Vazes ſacrez, Image de N. Dame de graces, Corps Saints, Reliques, Fiertes, Bibliotheques & generallement tous leurs biens, Offices, Bénéfices de quelle nature & condition & en quel lieu qu'ils ſoient ſituez & exigibles avec leurs chevaux & beſtiaux ſans eſtre tenus à aucun rachapt non plus envers les Officiers de l'Artillerie qu'aucun autre quel il ſoit.

toutes fois au grand Maiſtre de l'Artillerie ce dont on ſera convenu avec lui pour le rachapt des cloches, & autres metaux qui lui appartiennent de droict dans les Villes contre leſquelles il a fait tirer le canon.

X I.

Si rentreront tous en général & un chacun en particulier ſans autres

11.

Accordé pour en

jouir du jour de la préſente Capitulation ſeulement.

déclaration que la préſente, Seculiers, Militaires, Reguliers & autres dans la propriété & jouiſſance de leurs biens meubles, & immeubles, noms & actions qui pourroient avoir été confiſquez ou annotez par la préſente guerre, & en pourront plainement percevoir les fruicts, rendages & échéances non payez ny ſatisfaits ſi aucuns y en a, ou qu'ils ſoient ſituez dans le Royaume, Pays cedez ou conquis ou ailleurs, comme auſſi dans les héréditez & biens auxquels abinteſtat ils pourroient ſuccéder s'il n'a diſpoſition au contraire, appréhendez par d'autres à cauſe de la préſente guerre.

XII.

12.

Sa Majeſté n'a pas eſtimé raiſonnable d'accorder la demande faite par cet article.

Que tous ceux que ont depoſitez ou refugiez leurs biens en cette Ville, les pourront retirer, vendre, & en percevoir les deniers jaçoit qu'ils fuſſent ſujects du Roy Catholique.

XIII.

13.

Accordé, pourveu que par leur fidélité, & bonne conduite, ils ſe rendent dignes de cette grace.

Que la juſtice ſera adminiſtrée comme elle a eſté ci-devant par l'Official, les Chapitres, Officiers tant de l'Archeveſque que des Chapitres & feodaux, Magiſtrat, & autres ayans juridictions eſquelles ils ſeront maintenus chacun à ſon eſgard.

XIV.

Les appellations des ſentences des Officiaux de la Province, Chapittres, & autres renduës par Eccléſiaſtiques, reſſortiront pardevant l'Official de Cambray, & celles des Echevinages ſubalternes au Magiſtrat de ladite Ville, ainſi qu'il s'eſt pratiqué cy-devant, celles dudit Magiſtrat, & autres Juges Lays au Parlement de Tournay, ſans eſtre tirées ailleurs.

14. *Les appellations des Eccléſiaſtiques, reſſortiront où elles le doivent de droit, & à l'égard des Laiques, pardevant le Conſeil Souverain, eſtabli à Tournay.*

XV.

Sa Majeſté eſt ſuppliée tres-humblement de jurer l'obſervance des droits, uſage, ſtile, anciens privileges, & immunitez deſdits Eccléſiaſtiques, Ville, & tous Bourgeois, & Manans ny leurs biens ne ſeront traittables en premiere inſtance, que pardevant leurs Juges ordinaires.

15. *Sa Majeſté promet de faire inviolablement garder & obſerver tout ce qu'elle accorde par la préſente Capitulation.*

XVI.

Que les Gouverneurs, & Lieutenans de ladite Ville & Chaſteau, ſeront obligés de jurer, & preſter le même ſerment.

16. *Les Gouverneurs, & Lieutenans, tant de la Ville que du Chaſteau, prometteront la meſme choſe marquée par l'Apoſtille ci-deſſus.*

XVII.

En conſidération de la pauvreté

17. *Sa Majeſté fera loger dans la Citadelle autant de trou-*

pes qu'il y en pourra contenir, & le reſte dans les Cazernes, leſquelles les Habitans de la Ville ſeront tenus de meubler de lict, & d'y fournir le chauffage aux Soldats qui y ſeront logés, auſſi bien qu'à ceux de la Citadelle.

de la Ville, & que le Logement effectif des maiſons des Bourgeois eſt leur totale ruine, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée d'accorder, & conſentir, que les Soldats qu'elle y mettra en garniſon, ſeront logez dans la Citadelle, Roquettes, & Baraques ou Cazernes, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

XVIII.

18 & 19.

Il en ſera uſé à l'eſgard de ces deux articles, de la meſme maniere qu'il s'eſt pratiqué du temps de la domination du Roy Catholique.

Qu'en tout cas, le logement à faire en ladite Ville, à raiſon de l'arrivée de Sa Majeſté ou autres de ſa part, les Chanoines, Bénéficiez, & Magiſtrats en ſeront exemps & affranchis, & des frais en réſultans.

XIX.

Qu'aux Eccléſiaſtiques, Nobles, Gentilshommes & Bourgeois, ſeront gardez comme tels droits & privileges dont ils ont jouys tant dans ladite Ville, que plat Pays, & que poſſédans fiefs ne ſeront chargez de ban & arriere ban ne l'ayant eſté du paſſé.

XX.

20.

Accordé pourveu que par leur bonne

Que tous Gentilshommes & Officiers principaux demeureront en la

poſſeſſion des armes convenantes à leur qualité comme auſſi de celles ſervantes à leur ſureté dans les voyages à la Campagne comme ils en ont jouy cy devant.

conduite ils ſe rendent dignes d'un pareil traitement.

X X I.

Que les Manans & Habitans de ladite ville de Cambray, & Pays de Cambreſis jouiront de la liberté de la Chaſſe comme ils en ont fait de toute ancienneté.

21.

Sa Majeſté fera examiner leurs droicts à cet eſgard & y pourvoira en ſuite en la plus favorable maniere que la Juſtice pourra le lui permettre.

X X I I.

Que les maiſons ny biens des Manans demeurans en ladite Ville n'y de ceux qui en ſortiront ne pourront eſtre viſitées en aucune façon pour telle cauſe ou prétexte que ce fuſt.

22.

Sa Majeſté ne peut accorder cet article.

X X I I I.

Que ſera permis à ceux y demeurans d'aller & venir quand bon leur ſemblera en France, villes cedées & conquiſes, & plat Pays d'icelles, & qu'à ces fins pourront prendre paſſeports de Sa Majeſté Catholique, pour n'encourir d'être pris Priſonniers de guerre, & aſſujetis à quelque rançon.

23.

Ils ſeront traitez à cet égard comme les habitans des autres Villes conquiſes par Sa Majeſté.

X X I V.

XXIV.

24.
Accordé.

Que la taille des aiſez; ni la gabelle de Sel, ne ſeront pratiquées dans la Ville, Banlieüe, pouvoir & plat-Pays du Cambreſis.

XXV.

25.
Ils ſeront traitez à cet égard, comme les Religieux des autres villes conquiſes par Sa Majeſté.

Que les Religieux, & Religieuſes, eſtans és Couvens de ladite Ville, ſoient-ils naturels, ou non, Novices ou Profeſſes, y demeureront librement, & ſoûs leurs meſmes Superieurs, quoy que demeurans ſoûs l'obéiſſance du Roy Catholique, ſans pouvoir eſtre envoyez ailleurs que par l'ordre de leurs Superieurs, ny obligez de recevoir d'autres Religieux de Nation eſtrangere.

XXVI.

26 & 27.
Le Mont-de-Pieté ſera adminiſtré comme ceux de Lille & de Tournay.

Que le Mont de Piété erigé en cette Ville, avec tous les deniers qui luy competent, ſeront maintenus, & conſervez au profit du publicque, & demeureront particulierement affectez avec leurs baſtimens, & generalement tout ce qui en dépend, pour y eſtre regis, gouvernez, & adminiſtrez par ceux preſentement y eſtablys, ou autres à y eſtablir par ceux du Magiſtrat, enſemble tous les meubles, & l'argent y preſtez tels qu'ils ſoient &

engagez, y ſeront conſervez au profit de ceux à qui ils appartiennent, pour leur être reſtitué, ou rendu, & les deniers employez ſuivant l'intention dudit Mont.

XXVII.

Que ledit Mont, enſemble les Officiers d'iceluy, ſeront entierement ſujets à la juriſdiction des Echevins, ſans que les Surintendans des Monts de Pieté eſtablis en France, y puiſſent prétendre aucune ſupériorité ni connoiſſance.

XXVIII.

28.

Les Magiſtrats de Cambray s'expliqueront plus clairement de ce qu'ils peuvent deſirer par cet article, & enſuite Sa Majeſté y pourvoira ainſi qu'elle verra eſtre à propos.

Que les Sentences rendues par coutumace pandant la guerre, contre les Habitans de la Ville & plat-Pays, ſeront ennullées en telle ſorte qu'ils pourront alleguer leurs exemtions, comme ils l'auroient pû faire avant ladite coutumace, & guerre.

XXIX.

29.

Accordé.

Que les Monnoyes continueront ſuivant l'évaluation préſente.

XXX.

40.

Accordé.

Enſuite de quoi tous rembourſemens de Cours, arrierages de rentes, & toutes autres debtes, ſeront

payées & acquittées en semblable monnoye, qu'elles auront esté constituées, & vendues.

XXXI.

31.
Accordé.

Et au cas que Sa Majesté seroit servie, ou trouveroit bon de réduire l'évaluation présente des monnoyes pour l'avenir, au pied de celles de France, toute debte contractée auparavant telle réduction pour lettres de change, cedulles, obligations, rentes & capitaux, héritiers, & viageres, tant en Capital, qu'en Cours, en cas de rachapt, rendage de Censes, louages de Maisons, & généralement toute autre devance, se payeront avec augmentation, à proportion du rehaussement d'icelles.

XXXII.

32.
Ils seront traittez à cet égard comme les Eccléſiaſtiques de Lille & de Tournay.

Qu'il sera permis aux Eccléſiaſtiques de ladite Ville de Cambray, de tirer vins du Royaume de France, sans payer aucuns droits de sortie & d'entrée.

XXXIII.

33, 34, & 35.
Il en sera usé à l'égard des choses demandées par ces quatre articles, comme il s'est pratiqué, & se pratique

Que toutes Marchandises, & manufactures de cette Ville, pourront passer par la France, pour estre conduites és Pays estrangers, par forme de transit, sans payer aucuns droicts,

XXXIV.

dans leſdites Villes de Lille & de Tournay.

Que ne ſeront eſtablis dans ladite Ville, Pays & Comté, aucuns autres Conſeils, Siéges de Juſtice & police, que ceux y eſtans, ny pour les droits d'entrée & ſortie, ſur toutes ſortes de denrées & Marchandiſes.

XXXV.

Que Sa Majeſté très-Chrétienne ny ſes Officiers, ſoûs prétexte ou raiſon de quelque néceſſité publique, ne pourront lever ny s'approprier les deniers d'icelle Ville, Eſtats, Fondation, ny des particuliers.

XXXVI.

Que tous titres, papiers, Chartres & enſeignemens de l'Archevêché, Chapitre, Abbayes, Fondations pieuſes, & autres concernans l'Etat, Ville, Domaine, Sieges de Juſtice, Police, demeureront dans leur entier, & ſeront regis, gouvernez & conſervez, ainſi que du paſſé.

XXXVII.

37, 38 & 39. *Sa Majeſté ne peut accorder le contenu en cet article.*

Que tous Réfugiés & enfermés de quelque qualité ils ſoient, Eccléſiaſtiques, Nobles, Lays, Militaires, & autres Officiers de Sa Majeſté Ca-

tholique, leurs Femmes & leurs enfans, pourront continuer leur demeure l'eſpace de deux ans, ſans eſtre inquietez & recherchez pour choſes que ce ſoit, ſe conformans aux Ordonnances de Sa Majeſté très-Chrétienne, & après ledit terme continuer leur demeure, ou ſe retirer comme bon leur ſemblera, meſmes les Femmes, Enfans & domeſtiques des Officiers, & Soldats retirez dans la Citadelle, après ou devant ledit terme de deux ans, avec tous leurs meubles & effets.

XXXVIII.

Et audit cas, parmy la jouiſſance & proprieté qu'ils auront de leurs biens, leur ſera donnée la liberté de les vendre, changer & aliéner & en diſpoſer à leur volonté, les faire adminiſtrer par celuy qu'ils voudront, & venant à mourir ſuccederont aux héritiers *ab inteſtat*; au cas qu'ils n'ayent fait aucun teſtament ou diſpoſition, de quoy ils ſeront libres, obſervant les formalités requiſes ſans ſubjection aucune des droits d'aubene, ny autres empeſchans les ſucceſſions légitimes ou teſtamentaires.

XXXIX.

Les abſens qui deſireront rentrer

en la Ville, & plat-Pays dans deux ans, y ſeront receus avec leurs meubles & autres biens, à charge d'y vivre comme deſſus, & pourront leſdits abſens durant ledit temps, diſpoſer de leurs biens comme ils trouveront bon, & venant à mourir ſoit qu'ils ſoient rentrez, ou non, leurs biens ſuccederont à leurs héritiers légitimes ou teſtamentaires.

X L.

Et que s'il arrivoit que le Munitionnaire general, ou autre particulier des Armées de Sa Majeſté, auroit beſoin de quelques quantitez de grains, iceluy ne les pourra prétendre qu'en payant comptant ſa valeur ſur le prix qu'il vaudra au marché, ſans s'addreſſer à une ſeule perſonne, ains en tirant d'un chacun à proportion.

40. *Accordé.*

X L I.

Qu'en conſidération des grandes charges ſuportées, frais, miſeres & ruines des biens en Ville, & aux champs, ladite Ville & Pays ſeront exemptez & affranchis d'accords, d'aydes, ſubſides, & autres tailles & gabelles, pour le terme de dix ans, de quoi Sa Majeſté eſt très-humbiement ſuppliée.

41. *Sa Majeſté ne peut accorder cet article.*

XLII.

42 & 43.
Il en ſera uſé, comme du temps de la domination du Roi Catholique.

Qu'il ne ſera mis aucune impoſition ou capitation dans la Ville, plat-Pays & inhabitans, que par convocation, & conſentement des trois Membres de l'Etat, en la maniere accouſtumée, & comme l'on en a uſé juſqu'à préſent.

XLIII.

Les Chambres deſdits Eſtats, & Commis, ſeront maintenues en leurs formes accouſtumées, & gouvernées par le nombre des Députés, & Officiers ordinaires.

XLIV.

44.
Accordé, à la charge toutefois de prendre une authoriſation de Sa Majeſté pour chaque nouvelle impoſition.

Que tous les impoſts, & moyens courans, ſervans à acquitter les charges anciennes, & nouvelles rembourſes des Capitaux, payemens des Cours, & arrierages des rentes heritieres, ou viageres, ſe leveront pour eſtre employez aux meſmes fins, & en cas de courtereſſe, s'en leveront d'autres pour y fournir par accord uniforme des trois Membres des Eſtats pour leſdites Chambres, & Magiſtrats pour le Domaine, parmy l'autoriſation qu'en donne Sa Majeſté par cette.

XLV.

Que les Comptes des entremiſes des Eſtats, Commis & Domaines, ſe rendront à l'accoûtumé pardevant les Deputez ordinaires, & que ceux ci-devant rendus clos & arreſtez, ne ſeront ſujets à aucune revue, & que les ordonnances, décharges, accords paſſez & allouez, demeureront vaillables, & ſortiront effet.

45.
Sa Majeſté fera entendre les intereſſez au préſent article, pour enſuite y pourvoir ainſi qu'elle le trouvera juſte & raiſonnable.

XLVI.

Qu'il ſera loiſible au Receveur des deniers Royaux, & autres Officiers de Sa Majeſté Catholique, de ſe retirer en toute liberté de cette Ville avec leur famille, & meubles, & remporter tous leurs papiers, & & enſeignemens concernant leur entremiſe, dont ils rendront compte par-devant les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique ſeulement.

46.
Sa Majeſté a crû devoir refuſer la demande faite par cet article.

XLVII.

Que ceux du Magiſtrat qui ſe trouvent preſentement créez & eſtablys en nombre de quatorze, ſeront continuez dans leurs charges de Magiſtrature, le temps & terme ordinaire.

47.
Sa Majeſté le trouve bon, pourveu qu'ils le meritent par leur bonne conduite.

XLVIII.

Que les Prevoſt, Conſeillers pen-

48.
Sa Majeſté l'ac-

corde, à la condition que deſſus.

ſionnaires, Greffiers, Receveurs, Collecteurs, & autres Officiers ayans charge en ladite Magiſtrature & dependans, ſeront conſervez en leurs Etats & Offices, ainſi qu'il a toujours eſté fait, avec les meſmes droits, privileges & émolumens, dont ils ont joüy & joüiſſent preſentement, & la diſpoſition à qui il appartient.

XLIX.

49.
Ils ſeront traittez à cet égard comme les Habitans des ſuſdites Villes de Lille & de Tournay.

De plus, que leſdites Ville, plat-Pays, Communautez, Habitans d'icelle, ont & auront Privilege de Regnicolles, & de naturalité, en vertu duquel ſeront tenus en tout & par tout pour Originaux ſubjets de Sa Majeſté très-Chrétienne, & d'y ſucceder, & en ordonner comme ils trouveront convenir, enſemble eſtre habiles d'impetrer, avoir, joüir, & tenir tous bénéfices, & Offices.

L.

40.
Sa Majeſté fera entendre le Magiſtrat ſur cet article pour y pourvoir enſuite comme elle le jugera à propos.

Le reſidu des debtes, & Aydes dües à Sa Majeſté Catholique, s'il y en a, à cauſe des accords à elle faits, demeurera eſteint, ſans en pouvoir eſtre recherchez, ſoit qu'ils euſſent acceptez ou non.

LI.

51.
Il en ſera uſé

Que les Corps, & Communautez

des métiers de ladite Ville ſeront conſervez, & maintenus ſous la juriſdiction & police, comme ils ont été du paſſé, & que nuls deſdits ſtils, ny Manans, & Habitans d'icelle pourront eſtre tranſportez en autre Ville pour colonie.

comme il ſe fait à Lille & à Tournay.

L I I.

Qu'en cette conjoncture de guerre avec l'Eſpagne les effets, biens & marchandiſes qui ſe trouveront en cette Ville appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Catholique, & de ſes alliez ne pourront eſtre ſaiſis, ny arreſtez, à raiſon de la preſente guerre.

52 & 53.
Sa Majeſté ne peut accorder le contenu en ces deux articles.

L I I I.

Que toutes les marchandiſes chargées pour le compte des Habitans de cette Ville, pour tels lieux, ou places que ce ſoit, ayantes eſté priſes, ou arreſtées par les ſujets de Sa Majeſté, ſeront rendues libres ſur les atteſtations qu'en donneront les Propriétaires, ſous le Scel de ladite Ville.

L I V.

Que tous Marchands & Négocians, demeurans en cette Ville, pourront librement trafiquer & ne-

54.
Il leur ſera permis en la meſme maniere

que font les Marchands de Lille & de Tournay.

gocier avec les ſujets de Sa Majeſté Catholique, nonobſtant la preſente guerre.

L V.

55 & 56.
Il en ſera uſé touchant ces deux articles, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé.

Que la proprieté & demeure des Cours, & lieux de Juſtice, ſera conſervée en la forme & maniere qu'elles ſont occupées maintenant, ſans pouvoir être diſtraites de l'occupation d'icelle, en tout ou en partie, pour quelque cauſe que ce fût.

L V I.

Que celuy qui commandera en ladite Ville, ou Chaſteau, ne pourra rien exiger à quelque titre que ce puiſſe eſtre, ſur les grains & marchandiſes entrantes, ou ſortantes d'icelle.

L V I I.

57.
Sa Majeſté fera entendre le Magiſtrat ſur cet article, pour y pourvoir en ſuite comme elle le trouvera juſte, & raiſonnable.

Que toutes rentes dües par ladite Ville, Eſtats, Commis & Communautez tant conjointement que ſeparement, ſeront conſervez aux propriétaires, comme auſſi toutes debtes crées devant & durant la préſente guerre & ſiege, ſeront acquittées & payées de bonne foy.

L V I I I.

58.
Accordé.

Les Manans & Inhabitans, pour-

ront auſſi pourſuivre leurs debtes ; par procès & autrement, à la charge de tous débiteurs ; demeurans ſoubs l'obeiſſance du Roy Catholique, pardevant le juge qu'il appartiendra, le tout juſqu'à ſentence, & exécution d'icelle.

L I X.

Les Payſans avec leurs familles, beſtiaux & uſtenſiles de labeur, pourront retourner chez eux, & vaquer en toute liberté à leurs labeurs.

49.
Accordé.

L X.

Toutes les rentes, & debtes düestant par les Seigneurs particuliers, qu'autres, hypothequées ou non, ſur tel bien que ce ſoit, ſeront conſervées aux Crediteurs en leur force & vertu, leſquels pourront les faire payer ſoit par action perſonnelle, ou réelle ſur l'hypotheque à leur choix.

60.
Accordé, pourveu toutefois que ceux auſquels il ſera deû ſoient ſujets de Sa Majeſté.

L X I.

Les deux Hoſpitaux fondez pour les Bourgeois malades, leur ſeront reſervez comme il a été fait juſques à préſent, ainſi que les autres fondations pieuſes, demeureront dans leur meſme eſtat, & ſeront exécutées ſuivant l'intention des premiers Fondateurs.

61.
Il en ſera uſé à cet egard auſſi favorablement qu'à Lille, & à Sournay.

LXII.

62.
Les réponſes que Sa Majeſté a données aux articles cideſſus ont ſuffiſamment pourveu à la demande faite dans celui-cy.

Et généralement leur conſentir les advantages, que leurs Majeſtés très-Chrétiennes ont eſté ſervies d'accorder à ceux d'Arras, Tournay, Douay, Lille, & autres à leurs redditions, qui ſeront tenus pour repetez comme s'ils eſtoient inſerez.

LXIII.

63.
Accordé.

Que toutes offenſes & actes d'hoſtilitez, commis devant & durant le Siege, ſeront entierement oubliez & pardonnez, & que les troupes de Sa Majeſté, entrant dans la Ville, s'y comporteront en toute modeſtie, & bonne diſcipline ſans commettre aucun deſordre, n'y eſtre à charge des Bourgeois, non plus pour les vivres que pour autres choſes, pendant le ſiege de la citadelle & en après.

LXIV.

64.
Accordé, en preſtant par eux le ſerment de fidelité qu'ils doivent à Sa Majeſté.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée, que tous priſonniers faits par ſes troupes de la Ville de Cambray, & Pays de Cambreſis, de quels eſtats, & conditions qu'ils ſoient, ſeront relaxés & rendus libres ſans aucune rançon, moyennant payer leurs dépenſes.

LXV.

Et d'accorder que tout ce que deſſus ſorte ſon plein & entier effect, en derogeant à ces fins à tout ce qui pourroit être fait au contraire, & ſans de la généralité des clauſes puiſſent préjudicier à la ſpécialité d'aucunes, non plus que celle-cy à la generalité.

Fait au Camp devant Cambray, le 25 d'Avril 1677.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

L'Article VII de mon Cahier, porte : « La Nobleſſe du Cambreſis, ſacrifiant tout intérêt pécuniaire, & ſe ſoumettant très-volontiers à la répartition la plus égale des impoſitions, ſe borne à demander la conſervation & le maintien de la Conſtitution & priviléges de la province, ſtipulés & jurés par nos Rois. »

J'ai fait la déclaration de cet article dans la ſéance du 12 Avril, & j'ai lu le premier article de la capitulation de Cambray.

M. le Comte de Mirabeau ayant la parole après moi, s'eſt exprimé en ces termes : « Ni vous ni moi, Meſſieurs, ne pouvons être ſurpris que Louis XIV ait promis aux Provinces Belgiques de proſcrire chez elles tout autre Culte que celui de la Religion Catholique : ſous un règne, tant célébré par la révocation de l'Edit de Nantes, on trouvera aiſémeent de grands monumens de perſécu-

tion; mais de la place où je ſuis, de la tribune où je parle, j'apperçois la fenêtre du Château où des factieux, couvrant leur ambition des intérêts de la Religion, chargeoient l'arquebuſe d'un Prince égaré qui, en tirant ſur ſes Sujets, donna le ſignal des horreurs de la Saint-Barthelemi ! »

M. le Vicomte de Mirabeau parlant enſuite a dit : « L'abus des maux a toujours entraîné l'abus des choſes ; & ſi des fanatiques ont abuſé du nom ſacré de la Religion pour conſeiller le maſſacre de la S. Barthelemi, n'avons-nous pas vu des ſcélérats, des conſpirateurs, abuſer du mot ſacré de la Liberté, pour violer l'aſyle de nos Rois, & enſanglanter les marches du Trône ? »

J'ai fait la profeſſion de foi de mes Commettans; elle eſt la mienne. Je déclare que mon vœu eſt que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit la ſeule dominante dans l'Empire François.

Signé le Marquis D'ESTOURMEL.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLEE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31.